



ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la Croix-Rousse, à l'imprimerie, Grande-Place; — chez M. J. LOUISON, rue Sully; à Lyon, chez NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture, n. 6; — à l'Office de publicité, rue Saint-Côme, 8, où l'on reçoit des annonces.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1841.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE DE 1841 paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. — trois mois, 1 fr. 50 c., payables d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.

On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires seront déposés au Bureau.

DISTRIBUTION de 500 livrets de la caisse d'épargne et de plusieurs prix, faite le 1^{er} mai dernier au nom de la Chambre de commerce de Lyon.

Nous avons reçu, il y a quelques jours, le procès-verbal imprimé de cette solennité; comme nous nous sommes déjà expliqué dans plusieurs numéros, tant sur cette distribution en elle-même, que sur le discours prononcé à cette occasion, par M. Brasset, président de la chambre de commerce, nous n'y reviendrons pas; mais nous croyons utile d'en donner la statistique. M. le préfet avait eu l'heureuse idée d'autoriser sur les fonds départementaux, l'acquisition de livres destinés aux enfants de chaque école, que leur position de famille avait placés hors des concours, pour la distribution des livrets. Il a été moins bien inspiré dans son discours, s'il faut nous en rapporter à l'extrait qui figure en tête de ce procès-verbal, car au milieu de phrases louangeuses, on n'y trouve pas un mot pour inspirer à ces jeunes enfants et à leur famille, l'amour de la patrie, le dévouement à la liberté, le respect pour l'égalité, etc.

Il a donc été délivré 500 livrets et 184 prix qui ont été répartis de la manière suivante :

GARÇONS. — LYON.

ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Classes.	Elèves.	Livrets.	Prix.
rue Pomme du pin	349	13	3
rue de l'Hôpital	250	10	3
rue Port-Charlet	220	8	3
rue Lanterne	230	8	3
rue Imbert-colomès	360	12	4
rue des Carmélites	280	10	4
rue de Gadagne	205	8	3
rue des Chevaucheurs	200	8	3
rue St-Georges	210	8	3
rue St-Barthélemy	190	8	3
rue de Puzy	310	11	4
rue de la Vieille	210	8	3
rue St-Nizier	180	7	2
rue du Chemin de fer	200	8	2

Totaux. 3,394 127 43

Idem. — ÉCOLES MUTUELLES.

Ecole supérieure	72	3	2
rue Vaubecour	98	4	2
rue St-Marcel	115	5	2
rue Juiverie	94	4	2
r. des Tables Claudiennes . .	116	5	2
rue des Forces	86	4	2
rue de l'Hôpital	110	5	2

Totaux. 691 30 14

Lamartinière	290	14	3
Ecole protestante	90	4	2
— israélite	30	1	2

GARÇONS. — CROIX-ROUSSE.

ÉCOLES CHRÉTIENNES.			
rue de la Visitation	400	13	4
rue de Cuire	180	7	2
quai de Serin	101	4	2
rue Lafayette	122	5	2

Totaux. 803 29 10

ÉCOLE MUTUELLE

rue	90	3	2
-----	----	---	---

GARÇONS. — LA GUILLOTIÈRE.

ÉCOLES CHRÉTIENNES.			
rue de Chartres	380	13	5
rue d'Enghien	350	14	5

place St-Louis	330	11	4
Totaux.	1,060	38	14

ÉCOLES MUTUELLES.

rue du Pensionnat	90	4	2
rue Madame	70	2	1
Totaux.	160	6	3

GARÇONS. — VAISE.

ÉCOLE CHRÉTIENNE.

place St-Pierre	236	8	4
---------------------------	-----	---	---

ÉCOLE MUTUELLE

rue	65	3	1
-----	----	---	---

FILLES. — LYON.

SOEUR DE ST-CHARLES

rue de l'Épine	170	7	2
rue des Carmélites	300	12	3
rue St-Marcel	190	8	4
rue des Deux-Cousins	240	11	5
rue de l'Abbaye	370	15	5
rue Sala	250	10	4
rue des Farges	200	8	3
cours Charlemagne	220	9	3
rue Port-Charlet	212	8	3
rue de la Gerbe	186	9	3
rue Paradis	320	13	4
rue du Commerce	180	7	4
rue Pouteau	210	8	4
rue St-Georges	260	12	3
rue du Plâtre	158	7	4

Totaux. 3,466 144 54

Idem. — ÉCOLES MUTUELLES.

rue Buisson	120	5	2
rue de l'Hôpital	115	5	2
Petit-Collège	84	3	2
rue Imbert-Colomès	108	4	2
passage Thiaffait	100	4	2

Totaux. 527 21 10

Idem. — ÉCOLE PROTESTANTE.

rue	102	5	3
-----	-----	---	---

FILLES. — CROIX-ROUSSE.

SOEURS DE ST-CHARLES.

rue St-Denis et rue Perrot . .	600	20	5
Serin (quartier)	70	4	2
rue Lafayette (St-Clair)	80	3	2

Totaux. 750 27 9

Idem. — GUILLOTIÈRE.

SOEURS DE ST-CHARLES.

rue de Condé	300	12	3
rue de Provence et Louis-le-Grand	510	20	5

Totaux. 810 32 8

Idem. — VAISE.

SOEURS DE ST-CHARLES.

rue du Chapeau Rouge	240	8	4
--------------------------------	-----	---	---

RECAPITULATION.

Il résulte du tableau ci-dessus que : 6,619 garçons fréquentent les écoles primaires, savoir : 4,205 à Lyon; 893 à la Croix-Rousse; 1,220 à la Guillotière; et 301 à Vaise.

Dans le nombre, les écoles chrétiennes donnent l'instruction à 5,493 enfants, savoir : 3,394 à Lyon; 803 à la Croix-Rousse; 1,060 à la Guillotière et 236 à Vaise. Les écoles mutuelles sont malheureusement loin d'atteindre un chiffre aussi grand, et cela tient à des causes faciles à comprendre; 1006

enfants seulement les fréquentent; 691 à Lyon; 90 à la Croix-Rousse; 160 à la Guillotière et 65 à Vaise. 90 enfants protestants et 30 israélites ont une école séparée à Lyon.

	Livrets.	Prix.
Les 5,493 élèves des frères ont obtenu	202	71
Les 1006 élèves de l'éc. mut. ont obtenu	42	18
Les 90 élèves protestants ont obtenu	4	2
Les 30 élèves israélites ont obtenu . .	1	2

T. 6,619 249 93
Les 290 élèves de La Martinière . . 14 3

Relativement aux jeunes filles :

5895 filles fréquentent les écoles primaires; savoir : 4095 à Lyon; 750 à la Croix-Rousse; 810 à la Guillotière et 240 à Vaise.

Sur ce nombre les écoles mutuelles sont encore plus mal partagées que celles de garçons; elles ne sont suivies que par 527 élèves à Lyon; les autres communes ne possèdent aucune école mutuelle de filles. Il en reste 5,266 pour les sœurs St-Charles, attendu que l'école de filles protestantes de Lyon contient 102 élèves.

Les 5,266 élèves des sœurs St-Charles ont obtenu	211	75
Les 527 élèves des écoles mutuelles ont obtenu	21	10
Les 102 élèves des écoles protestantes ont obtenu	5	3

T. 5,895 500 184

En résumé 12,514 enfants des deux sexes reçoivent l'instruction primaire gratuite à Lyon et communes suburbaines.

AVIS AUX OUVRIERS

SUR LE MONTAGE DES MÉTIERS.

Faute d'institutions conservatrices, d'uneloi écrite qu'il eût été si facile de formuler, à une certaine époque, les droits des ouvriers sont chaque jour méconnus. On sait ce qu'est devenu la tirelle, comment on applique l'usage des déchets. On n'a pas oublié que la mercuriale, qui devait remplacer le tarif, n'a pas même été entreprise; et il en est résulté qu'il n'existe ni mercuriale ni tarif. Les ouvriers sont livrés, dans leurs transactions avec les négociants, au bon vouloir de ces derniers.

Aujourd'hui, le principe du remboursement des frais de montage, se trouve attaqué d'une manière occulte, et bientôt la jurisprudence Michard et Bonneau prévalant, il sera étouffé sous le mot dérisoire CONVENTION.

Voici un fait qui s'est passé à la petite audience du conseil des prud'hommes, le 11 de ce mois, et qu'on nous transmet confidentiellement; le narrateur, auquel toute confiance, par sa position, doit être accordée, ayant voulu garder l'anonyme et ne signer sa lettre que pour notre propre responsabilité; il s'exprime ainsi :

« Un marchand-fabricant a paru aujourd'hui vendredi à l'audience, appelé par un maître tisseur qui réclamait pour frais de montage; le négociant a répondu en excitant d'une convention inscrite lors de la remise de la pièce à fabriquer, en vertu de laquelle le tisseur n'avait aucun recours pour montage. Le Conseil a débouté le maître tisseur, vu cette convention dérogatoire à l'usage. Ainsi, quand un marchand-fabricant écrira, sans garantie de suite d'ouvrage, le tisseur sera dépouillé de la partie la plus précieuse de son juste salaire, pour le montage qui constitue le vrai talent du fabricant. Voilà enfin un moyen de refouler les droits du montage qui a coûté tant de peine à établir. Si le conseil re-

connait licites de pareilles lésions, il n'y aura plus de respect pour le salaire.»

Ceci est excessivement grave, et l'on voit l'abus que certains négociants peuvent faire de ce mot convention. Comme si il pouvait y avoir des conventions contre le droit! Comme si un ouvrier pouvait faire valablement la convention de mourir de faim en travaillant! Mais c'est justement pour prévenir de semblables conventions, pour faire respecter les usages, pour empêcher que ces usages tutélaires soient enfreints par la cupidité; c'est pour rétablir l'égalité et protéger les ouvriers contre leur faiblesse, leur inexpérience et, pour tout dire, contre la nécessité où il sont bien souvent de subir toutes les exigences, c'est pour cela que les prud'hommes ont été institués. Autrement à quoi bon, et s'il ne s'agit que de vérifier le texte d'une convention, les juges de paix sont suffisamment aptes. Mais il s'agit de voir si ces conventions sont conformes à l'usage; il s'agit de voir si elles ne lésent pas les ouvriers, si elles ne sont pas usuraires et dictées par la force morale représentée par l'argent, à la faiblesse également morale, née de la faim; de la faim qui ne peut calculer, encore moins faire valoir ses droits, parce qu'elle ne saurait attendre.

On nous parle de la liberté des conventions! erreur en droit, odieuse dérision en fait.

Qu'un marchand emprunte 500 fr. pour une spéculation qui peut lui en rapporter le double; s'il peut prouver que le capitaliste, abusant du besoin qu'il avait de cette somme, a excédé le taux légal, il sera restituable; il pourra traduire ce prêteur devant le tribunal correctionnel, et le marchand d'argent sera condamné à rendre la prime d'assurance, la part éventuelle de bénéfice qu'il avait indûment perçue; il sera flétri du nom d'usurier et condamné à la prison, à l'amende.

Qu'un ouvrier accepte du travail à un prix inférieur à celui de ses confrères, qu'il subisse les conditions du négociant, qui abusera du besoin de l'ouvrier de gagner un salaire pour vivre, et l'ouvrier ne sera pas restituable contre le marchand d'ouvrage! Cependant l'usure sur le salaire est cent fois plus coupable que celle sur le loyer de l'argent. Pourquoi cette anomalie?..... Pourquoi cette sévérité contre celui qui prête de l'argent et a des chances à courir? Pourquoi cette mansuétude à l'égard de celui qui, sans aucune chance, veut faire un bénéfice illicite sur le travail du prolétaire?

Que les chefs d'atelier soient donc avertis qu'il n'y a plus rien de stable, et que tous leurs droits consacrés par l'usage, sont remis chaque jour en question; qu'ils soient avertis que s'il plaisait à un négociant d'écrire sur leurs livres: *Convenu de travailler pour une livre de pain par jour*, le conseil le sanctionnerait. Eh! pourquoi pas? ne serait-ce pas aussi une convention écrite et acceptée!

La Chambre de commerce de Lyon, vient d'arrêter, sur la proposition de M. Arquillère, qu'une exposition des produits des fabriques étrangères, aura lieu à Lyon. Ce sera la seconde de ce genre, et nous applaudissons à cette idée utile et avantageuse pour la fabrique de Lyon.

On nous communique la pièce suivante, avec prière de l'insérer:

AVIS AUX FABRICANTS DE SOIERIES.

De nombreuses réclamations se sont depuis longtemps élevées, tant de la part des fabricants que de celle des mouliniers et commissionnaires, au sujet des essais tenus par les particuliers.

Nous n'avons pas l'intention d'énumérer tous les abus qui y ont donné lieu, ni de démontrer comment, après des plaintes répétées, la chambre de commerce a été conduite à s'occuper de cette grave question.

Si nous sommes bien informés, il y a plus de cinq ans que la proposition d'établir un essai public des soies a été mise à l'étude. Nous aurions attendu avec confiance et tout le respect dû aux lumières d'une chambre qui a toujours eu en vue l'intérêt de notre industrie, si nous n'avions appris que les essayeurs faisaient d'actives démarches pour empêcher l'exécution du projet dont elle s'occupe.

Une pétition adressée au ministre du commerce et à la chambre de commerce, est présentée à la signature des fabricants et en leur nom. Dans cette pétition, les essayeurs offrent, il

est vrai, de remédier autant qu'il est possible à une branche importante des abus signalés, et sous ce point de vue de la question, ils présentent au commerce quelques garanties. En effet, la faculté qu'ont les essayeurs de vendre la soie qui est le produit légitime de leurs essais, peut quelquefois servir à déguiser un commerce illicite. Mais il y a bien d'autres abus, les essayeurs sont impuissants à les prévenir.

Le corps des essayeurs, malgré tout son bon vouloir, ne peut répondre ni de la capacité ni de la sincérité de chacun des membres pour ce qui concerne la régularité des essais, et les essayeurs fussent-ils tous incapables d'erreur ou inaccessibles à la séduction, nous croyons que le mode usité pour faire essayer les soies est essentiellement vicieux, que toute vérité dans l'essai disparaît par le peu de garantie offert aux fabricants dans la remise des mateaux à essayer, qui sont pris en tête d'une balle non ouverte.

Nous sommes convaincus que l'administration publique ne saurait accepter la continuation d'un mode d'essai aussi illusoire, et que des réglemens sagement combinés donneraient toute sécurité, dans un établissement régi par l'autorité.

Entourée des mêmes garanties que le conditionnement des soies, contre lequel personne ne songe à pétitionner, la mesure aurait l'approbation de tous les mouliniers honnêtes qui vendent leurs balles pour ce qu'elles sont et éprouvent un grave préjudice par un nombre illimité d'essais.

Pour déterminer quelques fabricants à signer la pétition des essayeurs, on s'adressa à un bien mince intérêt privé, en faisant valoir la demande des mouliniers tendant à ce que le prix de l'essai soit supporté de moitié par les fabricants.

Nous sommes, à ce sujet, sans inquiétude, et nous nous refusons à croire que la chambre de commerce voudrait aggraver les charges de l'industrie; car les mouliniers auront un bénéfice assuré par la suppression d'essais multipliés, et le prix de deux essais par balle n'est pas onéreux pour eux.

Nous n'en dirons pas davantage pour ne pas entrer dans la question des voies et moyens.

On présente des considérations d'un autre genre; nous avouons que celles-ci sont faites pour nous toucher profondément. Il est vrai que beaucoup de familles vivent de l'industrie des essais, et que la concurrence redoutable de l'essai public entraînerait des malheurs particuliers; mais c'est le fait de toutes les innovations; et plus la chute des essais particuliers serait rapide, plus il serait démontré que l'essai public est dans l'intérêt général.

La condition des soies a été autrefois entre les mains de quatre maisons; où en serions nous si alors on se fût arrêté à cette considération? nous eussions eu presque autant de conditions particulières que d'essais particuliers, et pour défendre l'intérêt de quelques personnes, croit-on qu'il n'y eût eu rien à faire pour remédier aux inévitables abus qui en auraient surgi?

Nous sommes persuadés qu'il a fallu à la chambre de commerce de bien puissants motifs d'intérêt général, pour s'occuper de cette importante proposition, en présence des souffrances privées qu'entraînerait sa réalisation.

Nous engageons nos confrères à s'abstenir de donner leurs signatures à cette pétition, et à attendre avec confiance la résolution de la chambre de commerce.

Lyon, 7 octobre 1841.

Plusieurs fabricants de soierie.

Une pétition recouverte d'environ 300 signatures, a été remise, le 20 septembre, à M. le préfet du Rhône, par MM. les propriétaires et maîtres-ouvriers en bâtiments de Lyon et de ses faubourgs, pour être transmise par l'intermédiaire de ce haut fonctionnaire, à M. le ministre du commerce. Cette pétition a pour but d'obtenir un conseil de prud'hommes appelé à décider entre toutes les contestations qui s'élèvent, soit entre les ouvriers en bâtiments et leurs maîtres, soit entre ceux-ci et les propriétaires. En voici le texte:

A Monsieur le Ministre, secrétaire d'état au département du commerce.

Monsieur le Ministre,

Les soussignés propriétaires et maîtres ouvriers en bâtiment, convaincus que l'un des plus grands bienfaits du gouvernement en faveur du travail, consiste dans la multiplicité des conseils des prud'hommes; persuadés que les avantages de cette juridiction sont incontestables vu la célérité et l'économie qu'elle offre à ses justiciables, prennent la liberté de vous faire observer que déjà elle s'étend dans les principales villes industrielles de l'Europe, où elle répand l'esprit de bonne justice et de conciliation.

Les soussignés, habitants de la ville de Lyon, siège du premier conseil de prud'hommes institué en France, ayant apprécié les services importants que rend cette institution à toutes les classes laborieuses, désirent partager les mêmes avantages dont jouissent leurs concitoyens appartenant aux professions qui ont l'avantage d'être jugés par leurs pairs. Avant 89, les pères des soussignés avaient leurs maîtres gardes, qui étaient officiers de police, juges et législateurs de leur corporation; aujourd'hui, pour remplir une partie de cette lacune, ils vous prient de vouloir bien leur accorder un conseil de prud'hommes composé d'architectes et maîtres ouvriers en bâtiment; non-seulement ces derniers y trouveraient les garanties nécessaires, mais les propriétaires eux-mêmes cesseraient d'être parfois victimes de l'exigence de quelques ouvriers qui spéculent souvent sur l'appéhension qu'ils font naître d'un procès toujours accompagné d'une expertise dispendieuse, laquelle serait gratuite par devant un conseil de prud'hommes. Les contestations sur le prix des articles courants disparaîtraient en face de la mercureiale des prud'hommes en bâtiment; leur surveillance paternelle exercerait une salutaire influence sur la discipline des ateliers. Confians en votre justice, les soussignés osent compter qu'il plaira à M. le ministre de répondre

aux vœux et aux besoins de plus de trente mille artisans.

Dans cette attente, les soussignés ont l'honneur d'être avec la plus respectueuse considération,

Monsieur le ministre,
Vos très-humbles et obéissants serviteurs.
(Suivent environ 300 signatures.)

FABRIQUE DE CHALES A LYON.

Le Courrier de Lyon (n. du 28 juillet dernier), en rendant compte de l'exposition publique, avait attribué à MM. David et Perrin l'introduction à Lyon de la fabrication des châles, en 1815.

M. Ajac a cru devoir répondre le lendemain 29 juillet, par une lettre insérée dans le n. 4582 du même journal, 31 juillet, et dont nous nous contenterons de présenter le résumé succinct.

« Je suis entré en 1809 dans la maison Laveur et C^e, qui faisait seulement des châles sur chaîne organsin, trame laine, et n'étaient qu'une imitation de ceux produits par les maisons de Paris, Ternaux, Bellanger et Lupin; j'en suis sorti en 1811, et alors j'ai cherché à imiter le vrai cachemire. Sur la fin de 1812 je fis un châle rayé de 414 de large, avec bordure de 2 centimètres, et 400 pareils me furent commis au prix de 100 fr. chaque, par MM. Petit et Sauvage de Paris. Au commencement de 1813 j'avais monté 50 métiers, dont plusieurs en 514; ce n'est donc que deux ans après que la fabrique de MM. David et Perrin a été montée à Neuville; elle ne me faisait aucune concurrence, parce qu'elle employait la laine, et moi des chaînes grenadines avec trame en fantaisie suisse. Plus tard on a remplacé la grenadine par de la fantaisie anglaise, et la trame fantaisie par le thibet; mais en 1813, le premier article était inconnu en France, et le second n'existait pas... En 1819 j'obtins la médaille d'argent; en 1823, 27 et 31 celle d'or... J'avais droit à la croix lors de l'exposition de 1834; mais elle fut donnée à un fabricant qui n'avait pas encore obtenu la médaille d'or. Le commerce de Paris, de Nismes et de Lyon (excepté la maison Reverchon) signa une pétition au ministre en ma faveur et en me reconnaissant pour le fondateur de cette industrie. »

M. Laveur, probablement le doyen des négociants en soierie, puisqu'il est âgé aujourd'hui de 93 ans, a fait insérer le 21 août suivant, dans Le Courrier de Lyon, une note par laquelle il déclare avoir eu la priorité de toutes les matières qui s'emploient encore dans la fabrication des châles, et à l'appui il a envoyé un échantillon d'étoffe cachemire tissé en 1806, date, dit-il, de ses premiers essais. Le rédacteur du journal a déclaré que cet échantillon était tramé cachemire sur une chaîne soie, et le débat entre ces honorables membres de l'industrie lyonnaise, en est resté là. Nous avons cru devoir, dans un intérêt purement historique, devoir le retracer et le consigner dans ce journal spécial de la fabrique.

La cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour de Lyon qui avait acquitté M. Lépagnez, prévenu de contravention pour lois sur la presse, pour n'avoir pas déposé le tableau du prix des façons dressé par M. Escot. M. Lépagnez sera donc traduit devant une autre cour d'appel, et probablement la jurisprudence de la cour suprême sera adoptée. Mais n'était-il pas excusable de s'être trompé puisque son erreur a été partagée par plusieurs membres d'une cour d'appel qui, bien certainement, sont plus forts en législation qu'un simple imprimeur. Il y aurait, ce nous semble, en matière de délits de ce genre, une réforme à faire. Les arrêts d'acquiescement ne devraient être cassés que dans l'intérêt de la loi, et le bénéfice de la chose jugée devrait rester acquis aux délinquants. La cassation serait simplement un avertissement pour l'avenir.

A Magdebourg, dit le Rhône du 1^{er} octobre, on appréhendait, il y a quelques jours, des troubles dans les fabriques de sucre de betterave, que les ouvriers avaient l'intention de détruire parce qu'on voulait réduire beaucoup leur salaire. Les autorités sont intervenues à temps pour prévenir toute espèce de désordre. C'est très bien, mais le Rhône ne dit pas si l'intervention des autorités a eu pour but de s'enquérir des motifs de diminution du salaire et des moyens de rendre, dans tous les cas, cette diminution supportable aux ouvriers, ou simplement si elle a eu pour but de comprimer ces derniers par la force matérielle, ce qui, en ce cas, ne remédierait à rien. La chose valait cependant la peine d'être expliquée.

— 370 —

Le Conseil général de la Charente a émis le vœu qu'il soit établi partout des médecins cantonnaux

chargés de porter gratuitement les secours de leur art aux malades indigents.

La 12^e session du *Congrès scientifique* a eu lieu à Nismes (Gard). Dans sa septième et dernière séance elle a émis entre autres vœux les suivants :

- 1^o Institution d'une caisse de retraite pour les ouvriers ;
 - 2^o Exécution de la loi sur les livrets pour les ouvriers agriculteurs ;
 - 3^o Suppression du titre d'officier de santé ;
 - 4^o Abolition immédiate de l'esclavage des nègres dans les colonies françaises ;
 - 5^o Une loi sur l'irrigation ;
 - 6^o Le dégrèvement du commerce des vins ;
 - 7^o La création d'un ministère spécial pour l'agriculture.
- (L'Impartial du Midi.)

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Suite de l'audience du 25 septembre 1844. (V. n^o 74.)

Le négociant a-t-il le droit de réclamer au chef d'atelier une somme d'argent, lorsqu'elle n'a pas été inscrite sur le livre de ce dernier? — Non. Mais le chef d'atelier doit affirmer par serment n'avoir reçu d'autres sommes que celles qui figurent sur son compte.

Au règlement général des comptes, le négociant a-t-il le droit d'y faire figurer un escompte sur le montant des façons quoique les prix, après avoir été débattus, aient été notés au fur et à mesure, sans stipulation d'escompte? Non.

Le Conseil est-il compétent pour décider sur une demande en indemnité pour résiliation d'un bail verbal, dont la location aurait été prise par un chef d'atelier sur la demande du négociant, afin d'être très-rapproché de son magasin? Non.

La dame Viallon, maîtresse frangeuse, réclame à Gauthier, négociant en liquidation, 1^o la radiation d'une somme de cent francs portée à la suite de son débit, comme lui ayant été comptée en juin dernier, et qu'elle n'aurait pas reçue; disant que jamais il ne lui est arrivé de recevoir de l'argent sans qu'il ait préalablement été marqué sur son livre; 2^o l'annulation des sommes portées à titre d'escompte au taux de 10 pour 100, avouant que lorsque les prix ont été débattus, elle a consenti aux diminutions qui lui ont été imposées, puisque ces prix sont au-dessous du cours, mais qu'il n'a jamais été question d'escompte; et 3^o une indemnité pour son déplacement, ayant loué un appartement, sur la demande de M. Gauthier près de son magasin, afin que leurs relations puissent être faites sans perte de temps. Cette location ayant été contractée sur la promesse de continuation d'ouvrage pendant plusieurs années, elle se trouve maintenant sans occupation, par suite de la liquidation de M. Gauthier.

Le Conseil examine de rechef les livres déjà inspectés par les prud'hommes-arbitres; M. le président déclare à l'employé de Gauthier fondé de pouvoir, qu'il existe des irrégularités dans les écritures, notamment sur le livre de caisse; mais que dans l'indécision où se trouve le Conseil, il croit devoir déferer le serment à la dame Viallon; celle-ci déclare, sous la foi du serment, n'avoir pas reçu la somme de cent francs qui lui est imputée.

« Considérant le serment de la dame Viallon de n'avoir pas reçu la somme de cent francs, cette somme ne sera pas portée à son débit;

« Considérant que les prix pour frangeage de divers mouchoirs sont portés en tête de chaque page des comptes, comme convenus, mais qu'aucun escompte n'est d'ailleurs stipulé, dit que le montant des escomptes sera défalqué et le montant des façons intégralement payé.

« Pour ce qui concerne la demande en indemnité pour la location, le Conseil se déclare incompetent, renvoie les parties pardevant le juge de paix.

N. D. R. Sur la première question, nous nous contenterons de faire observer que c'est la seconde fois qu'une cause de ce genre se présente devant le Conseil, en audience publique; plusieurs autres sont venues à notre connaissance, et ont été réglées amiablement par le désistement des négociants. Nous n'inculpons la bonne foi de personne; mais l'ordre dans les écritures est une chose importante, et doit prévenir de semblables erreurs. La fabrique est régie par des usages différents des autres professions; cela doit rendre les négociants, dans cette partie, encore plus scrupuleux, même dans leur propre intérêt; car rien n'empêcherait un commis infidèle de s'appliquer des sommes ainsi détournées de la caisse.

Quant à la prétention, tout-à-fait neuve à Lyon du moins, de faire payer un escompte sur le prix des façons, et qui fait l'objet de la deuxième question résolue, cette prétention nous a paru... ÉTRANGE, pour ne rien dire de plus.

Le Conseil s'est déclaré incompetent sur la troisième question qui lui était soumise. Nous ne sommes pas de cet avis. Cette question n'était qu'accessoire et se résolvait en dommages intérêts; or, le Conseil compétent pour la question principale l'était pour toutes celles qui s'y rattachaient. On ne peut ainsi scinder la justice, et pour une même cause forcer les parties à plaider devant des tribunaux différents. Le Conseil a cru sans doute voir là une question civile, mais cela n'altérerait pas sa compétence. En effet la deuxième question était commerciale et il l'a, avec raison, retenue; il devait donc en faire autant de la troisième. Le Conseil eût été incompetent si, par exemple, la dame Viallon avait demandé au propriétaire lui-même la résiliation du bail; mais tel n'était pas l'objet de sa demande; elle se bornait à demander une indemnité résultant d'un fait personnel de Gauthier, il s'agissait simplement d'apprécier ce fait et s'il était ou non dommageable; la location n'en subsistait pas moins. Nous espérons que dans une occasion pareille le Conseil reviendra sur sa jurisprudence; car nous ne doutons pas que si la dame Viallon assignait Gauthier en indemnité pardevant le tribunal civil, le tribunal, voyant qu'il s'agit des conséquences d'un louage d'industrie dans la fabrique, se déclarât incompetent et renvoyât pardevant le Conseil; mais celui-ci s'étant dessaisi, il faudrait procéder à un règlement de juges, opération longue et dispendieuse.

Par jugement du 11 courant, J.-Cl. Marthoud, commissionnaire en soirie, a été déclaré en faillite, à compter du 17 juin dernier. M. Baron, juge-commissaire; M. Laforge, syndic.

L'ATHÉNÉE *électro-magnétique* de Lyon a, arrêté dans une de ses dernières séances, sous la présidence de M. le docteur Grandvoinet, la publication d'un journal mensuel par actions. On souscrit chez M. Nourtier, libraire, rue de la Préfecture, n^o 6.

LE GROUPE *phalanstérien des travailleurs* de Lyon, qui a pris aussi depuis quelque temps le nom de *Cercle des sciences industrielles*, a célébré le 13 de ce mois, par un banquet, l'anniversaire de la mort de Charles FOURIER. La réunion était nombreuse, et tout s'est passé dans le plus grand ordre: après un discours de M. Romano, président du groupe, sur *l'éducation morale*, M. Troney a porté un toast à *l'union des ouvriers*; M. Morel a prononcé un discours dont le sujet ne nous revient pas à la mémoire, et M. Marius Conchon a lu un discours qui a fait une vive impression, dans lequel il s'est adressé à ceux qui ont, dit-il, quelque chose à faire; le cadre de ce journal ne nous permet pas de le reproduire.

La séance a été terminée par une cantate, composée en l'honneur de Fourier, par M. Guys et chantée par lui avec un enthousiasme véritable, qui a réagi sur tous et fait un sensible plaisir; le refrain chanté en chœur par 40 à 50 voix, a produit un effet vraiment magique, voici ce refrain :

Chantez, enfants de l'harmonie,
Cédez à vos nobles transports;
Bénissez le roi du génie
Par vos accents et vos accords.

NÉCROLOGIE. — La science médicale vient de faire une grande perte en la personne de M. Clarion, ancien professeur de l'École de médecine de Paris, auteur d'un *Traité des Maladies des enfants*, d'un *Abrégé de Médecine pratique* et autres ouvrages. M. Clarion était l'un des rédacteurs des *Annales de médecine* et l'inventeur de la *Teinture aurifique dépurative*, précieux médicament pour la guérison des maladies secrètes et vices du sang; d'après le dire de plusieurs médecins, ce remède devait mettre fin à l'exploitation par le charlatanisme, des classes pauvres.

— M. Lenain, ancien conventionnel, vient de mourir à Cléry, à l'âge de 87 ans. On doit remarquer la longévité de ces hommes d'élite, âmes de feu dans des corps de bronze. Il avait été conseiller à la cour de cassation jusqu'en 1814, époque

à laquelle il donna sa démission pour ne pas prêter serment aux Bourbons.

La ville de Dieppe vient d'inaugurer, avec une grande et juste solennité, la statue du célèbre marin DUQUESNE.

ELECTRICITÉ appliquée à la végétation. — On écrit de New-York, rapporte le *Courrier français* du 29 septembre, que M. Ross, a présenté au club d'agriculture de cette ville, une pomme de terre de sept pouces de circonférence, laquelle est parvenue à cette grosseur au moyen de deux plaques métalliques mises en communication électrique par un fil de cuivre. M. Becquerel a fait en France de semblables expériences qui ont réussi.

— On compte en ce moment en France, rapporte l'*Union des provinces*, 14,265 réfugiés dont 4,801 reçoivent une subvention qui s'élève à 2,150,000 fr. — Les 4,801 réfugiés qui reçoivent ce secours sont 414 espagnols; 362 italiens; 4,022 polonais; 3 de nations diverses. Les réfugiés non secourus sont au nombre de 9,462, dont 7,968 espagnols; 743 polonais; 380 italiens; 292 allemands et 81 divers.

— Lors du dernier recensement des propriétés bâties en France, dit le même journal, on a constaté 6,642,416 maisons; 82,575 moulins; 4,412 fournaux et forges; 38,030 fabriques et manufactures. Total : 6,767,433 immeubles, appartenant à 10,282,946 individus.

TRAIT HISTORIQUE DE L'EMPEREUR NAPOLEON.

La mort de M. RAOUL, fabricant de limes, donne au *Journal de Paris* l'occasion de citer une anecdote intéressante.

NAPOLEON, n'étant encore que premier consul de la république française, entendit parler de M. Raoul, qui par un nouveau procédé de fabrication des limes, nous avait affranchi d'un impôt que nous avions jusqu'alors payé à l'industrie anglaise. Voulant constater par lui-même le mérite de l'inventeur et de l'invention, Napoléon mit une lime anglaise dans sa poche et se rendit incognito chez M. Raoul. Après avoir procédé lui-même à l'expérience qu'il désirait, il lui dit: « Bien, Monsieur, voilà une belle conquête pour l'industrie française: malheureusement vous avez à faire à un pays qui encourage peu les inventions utiles; que n'allez-vous en Angleterre porter votre admirable invention? — Moi, s'écria M. Raoul, que je vende mon secret aux Anglais! ah! plutôt l'anéantir avec toutes ces limes que vous voyez là! »

Napoléon transporté contint ses sentiments et se contenta de lui acheter deux ou trois limes qu'il paya après lui avoir adressé quelques compliments.

Le lendemain M. Raoul recevait 50,000 f. avec un brevet d'invention et un local convenable pour l'exploitation de sa précieuse industrie.

C'est ainsi que les inventions, les découvertes utiles devraient être récompensées, comme on a fait dernièrement pour M. Daguerre, mais nullement par des brevets dont la médiocrité, l'intrigue et l'usure profitent le plus souvent aux dépens du vrai génie plus soucieux de gloire que d'argent; brevets qui d'ailleurs arrêtent l'essor de l'industrie et font descendre la science au niveau d'une opération de commerce.

PAUVRE ET RICHE DEVANT LA JUSTICE CRIMINELLE (*).

Le *National* du 3 septembre blâme sévèrement les paroles suivantes, adressées par un magistrat aux jurés :

« Messieurs, a dit cet organe du ministère public, trois mots peuvent résumer cette session: l'in-térêt, le vice, l'assassinat! Jusqu'ici au moins « vous aviez eu UNE CONSOLATION, c'est que les « hommes que vous aviez frappés étaient sortis des

(* Nous prenons les mots pauvre et riche dans leur double sens: pauvreté et ignorance, richesse et instruction.

« derniers rangs de la société, qu'ils étaient dégradés par la misère, sans famille, sans appui, sans conseils, qu'ils n'avaient rien trouvé autour d'eux qui pût comprimer leurs instincts farouches. »

Une consolation, s'écrie notre confrère avec une noble indignation. Quoi donc ! parce qu'un malheureux aura été poussé au vice par la misère, la dégradation, l'isolement, vous croyez que la société a moins à gémir !... Vous la conviez à l'indifférence, parce que le coupable est un misérable, un pauvre ! et vous ne la concevez encore qu'au moment où elle frappe un de ces hommes que l'éducation domestique et l'éducation publique ont longuement instruits à connaître et à discerner toutes les notions du bien et du mal.

Mais c'est une aberration monstrueuse ! mais c'est précisément lorsqu'elle a devant elle un homme à qui rien n'a manqué, un homme qui a trouvé dans la société des appuis, des conseils..... c'est alors que la société peut frapper tranquillement, si cet homme est coupable..... Mais lorsque le coupable qu'on lui donne à juger peut lui dire : « J'ai commis un crime, cela est vrai ; mais on ne m'a pas éclairé sur le mal, on ne m'a pas enseigné la morale. » Enfant, je n'ai eu sous les yeux que les exemples de la misère et du crime ; jeune homme, j'ai rencontré partout l'indifférence, le dédain, l'injustice ; l'homme fait, mon oreille n'a entendu que les conseils de la solitude, mon cœur n'a senti que les farouches ardeurs du besoin. Voilà pourquoi « je suis criminel. » Et vous dites que les hommes chargés de punir au nom de la société trouveront dans la condition, dans la qualité de ce malheureux un sujet de consolation ! Non, non ! c'est le contraire qui est vrai... Ils ne frapperont qu'en tremblant de douleur ; et s'ils entendent les paroles que nous venons de reproduire, ils flétriront cette doctrine sacrilège qui défie l'inégalité, qui fait de la richesse, un titre à la pitié ; de la pauvreté un titre au mépris des hommes et à l'implicabilité des juges.

« Le 13 septembre le nouvel évêque de Gap a donné à dîner à 300 pauvres. Il y a donc 300 pauvres à Gap, cela ne nous étonne pas, et nous sommes enchantés qu'ils aient dîné le 13 ; mais en même temps nous sommes curieux de savoir où ils ont dîné le 14. » (*Le Corsaire-Satan*, n° 9, 954).

N. D. R. Cette simple question pourrait être adressée pour tous les jours de l'année, et les philanthropes, qui proclament si haut le moindre acte de charité, seraient bien embarrassés d'y répondre ; c'est qu'en effet, que signifie un dîner d'apparat donné par un évêque à 300 pauvres ! et s'il ne signifie rien, pourquoi appeler la presse à le constater ? Il y aurait plus de charité, au point de vue évangélique, à nourrir un pauvre pendant trois cents jours que trois cents pauvres un seul jour ; mais au point de vue social, il ne doit pas y avoir de pauvres ; car ou ils sont valides et la société leur doit du travail, ou ils sont infirmes et la société leur doit, non pas l'aumône, ni rien qui ressemble à la charité, à une taxe de pauvres comme en Angleterre, mais elle leur doit un asile permanent et ce qui est nécessaire à l'existence.

UN AUTRE LEHON.

La Cour de Metz, dans ses audiences des 24, 25 et 26 septembre dernier, a eu à juger un ancien notaire et suppléant de juge de paix accusé d'abus de confiance dans l'exercice de ses fonctions notariales. Il a été condamné à quinze mois de prison.

« Le sieur Lacretelle, dit *La Gazette des Tribunaux* du 6 octobre, âgé de 64 ans, a exercé pendant de longues années à Forbach sa ville natale, les fonctions de notaire. Il a vendu sa charge en 1842. Il avait constamment joui d'une réputation bien établie de fortune et de probité, etc. »

Que signifient donc, demanderons-nous, ces réputations de fortune et de probité dont se targuent certains hommes et qui ont pour unique effet d'arrêter les plaintes au seuil des Tribunaux, sous peine d'être poursuivi comme diffamateur ? Que signifient surtout ces titres qui inspirent la confiance et l'imposent non en vue de l'homme que l'on ne connaît pas, mais en vue de la fonction ? — Tout cela sert... demandez aux clients de l'ex-notaire Lehon, de cet ex-notaire de Forbach, et de tant

d'autres... que MM. les procureurs du roi saluent chapeau bas, jusqu'à ce qu'ils aient à requérir contre eux. Ainsi est faite la société. Honneur aux titres !..

JUSTICE DISTRIBUTIVE.

Le nommé François Quesserec, journalier, né à Langonnet, précédemment condamné à 5 ans de travaux forcés par la cour d'assises des Côtes-du-Nord, a été condamné à la même peine par celle du Finistère, pour vol avec escalade d'une somme de quatre-vingt-dix centimes. Il a été établi aux débats, qu'à peine en possession de cet argent il avait couru en acheter du pain chez un boulanger.

Le boulanger lui a vendu un pain qui ne pesait pas le poids indiqué et payé. — Il a été, de son côté, condamné à cinq francs d'amende.

(Alph. KARR. *Les Guêpes*, mars 1844.)

— L'abbé Combalot a été condamné à 15 jours de prison pour avoir diffamé l'université. M. Félix Pyat a été condamné à 6 mois de prison pour avoir attaqué M. Jules Janin, d'où il semble résulter que M. Janin est à l'université comme six mois sont à quinze jours ; en d'autres termes, que l'université a douze fois moins de valeur que M. Janin.

(*Almanach du mois.*)

— Un quartier-maitre, à bord du *Jemmapes*, dit *le Charivari* dans son n° du 6 août, tue un matelot ; il est condamné à huit jours de prison. Ce n'est pas une plaisanterie du *Charivari* ?

— *La Gazette des Tribunaux* rapporte, n° 5233, qu'une dame, accusée du vol d'un pigeon, a été acquittée ; et, n° 5234, qu'un nommé Jean Christophe, convaincu d'avoir, sans aucune provocation, porté un coup de poing à la femme Cruey et donné deux coups de couteau à son mari, n'a été condamné qu'à six mois de prison. Il est en vérité bien fâcheux que ce ne soit pas devant ces honorables magistrats, qui ont montré une si grande douceur, que Bergeron, dont le nom nous revient toujours à la mémoire nous ne savons pourquoi, et les nombreux ouvriers condamnés à plusieurs années d'emprisonnement pour coalition, aient été traduits, leur acquittement eût été certain, car ils étaient bien moins coupables.

— Nous avons lu dans *le National* du 5 août dernier, l'article suivant emprunté à *la France administrative* : « Une grande dame ayant équipage, obtient un bureau de tabac. Son valet, muni de sa procuracion, traite avec un gérant désigné par le directeur de la régie, moyennant cent francs par mois qui seront versés à la modiste de Madame... M. M..., après 22 ans de service, avait obtenu un bureau de tabac dans une petite commune d'Eure-et-Loire ; il sollicitait son changement, mais sa commission lui est retirée parce que, à raison de sa vue, il était obligé de le faire gérer ». — Avant de reproduire cette nouvelle, nous avons laissé, comme on voit, le temps de la démentir ; nous n'avons lu jusqu'à ce jour aucun désaveu ni même la moindre explication ; notre conscience est donc bien tranquille en la reproduisant.

(*La suite à un prochain numéro.*)

ARRÊTEZ-MOI ?

« Un homme âgé de 35 ans, Charles P..., journalier, se présente à deux sergents-de-ville ; ses traits sont pâles et témoignent de longues souffrances. Arrêtez-moi, leur dit-il, j'ai volé. Le malheureux, en effet, venait de prendre, dans l'unique but de se faire arrêter, un ouvrage insignifiant à l'étalage d'une boutique. Manquant d'ouvrage, pressé par la faim, dénué de toute ressource, reculant devant le suicide, il s'était déterminé à ce vol de peu d'importance, pour obtenir du pain et un asile.

« On l'a conduit à la préfecture de police (1). »

Et des magistrats diront que le travail ne manque pas à l'homme laborieux !

Et nous, simples narrateurs, l'on voudrait que nous n'eussions que des paroles de mansuétude lorsque l'indignation bouleverse notre âme. Il nous

(1) Voir *Gazette des Tribunaux*, 21 septembre, n° 5433.

faudrait enduire de miel nos lèvres, tandis que celles de nos frères malheureux sont imbibées du fiel dont s'emplit chaque jour le calice que la société leur présente. On ne conçoit pas que, parce que la providence nous a mis à l'abri de la souffrance des prolétaires, nous puissions si vivement ressentir cette souffrance ; et, l'on nous accuse comme d'un crime, du soin que nous prenons de faire le récit douloureux des misères sociales. Nous sommes, en vérité, bien criminels de troubler la douce quiétude des heureux du jour ; et si l'on osait, cela a été dit, on nous traduirait en cour d'assises pour nous punir de ces attaques incessantes à la société.

Oh ! non, point de faiblesse, nous remplissons une mission sainte ; jamais nous ne laisserons passer le convoi d'un de nos frères mort de faim, jamais nous n'entendrons ouvrir la porte d'une prison sur un malheureux prolétaire, coupable de ce crime qu'on appelle misère, sans répéter l'antique malédiction :

Cain, qu'as-tu fait de ton frère ?

ANNONCES.

A VENDRE

Un atelier de trois métiers unis, armure et façonné, avec tous leurs accessoires, en activité. On vendra le ménage et deux lits d'ouvrier. On cédera aussi la location qui est très avantageuse.

Il y a, dans cet atelier, une bonne ouvrière pour l'uni, qui continuera son métier.

Une jeune apprentie qui commence à travailler, dont les engagements sont de quatre années, continuerait son engagement, du consentement de ses parents, au gré de l'acquéreur.

Le sieur Arnaud, monteur de métiers, continue à faire les ampoutages chez lui, rue Juiverie, n. 8, au 4°, à Lyon. (1-4)

BARIL,
FABRICANT DE REMISSES,

Côte St-Sébastien, 2, au rez-de-chaussée,
près de la place Croix-Paquet, à Lyon,

— ci-devant rue Vieille-Monnaie. —

GROS ET DÉTAIL.	REMISSES en MAGASIN
Soies, fils et cotons pour lisses ; cordonnets apprêtés p ^r tulle ; cordelines p ^r velours en tout genre ; fils à l'Y et fils soies pour corps ; plombs, arcades et collets ; maillons nus et garnis.	tout confectionnés, p ^r velours, satins, gr. de Naples, taff., armures, serges, lévantines, peluches. Lisses anglaises et lisses p ^r rabat, nouveau procédé. Lamettes et lissérons.

On trouve dans son magasin des Remises de hasard (tout confectionnés) en soie, en fil et en coton, dans tous les comptes et dans toutes les largeurs.

M. ORCEL, DOCTEUR-MÉDECIN, donnera tous les Dimanches, de 8 à 10 heures du matin, des Consultations gratuites pour les indigents.

Rue St-Denis, n. 18, à la Croix-Rousse.

A VENDRE

un Jeu de Tonneau

AVEC SES PALETS.

S'adresser rue d'Enfer, n° 5, au fond du jardin, à la Croix-Rousse.

En vente à la librairie de NOURTIER, rue de la Préfecture, 6.

LE DIABLE A LYON,

DRAME MÉLÉ DE CHANTS, EN CINQ ACTES ET SIX PARTIES,

Précédé de

LA TERRASSE DE FOURVIÈRES,

Prologue en 2 Tableaux ;

Par M. Eugène CORMON.

PRIX : 50 cent.

Le Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE. — IMPR. DE TH. LÉPAGEZ, GRANDE-PLACE.